



Les publications et affiches ont été faites en cette commune et en celle de Choisy les trois et dix jours couvants, conformément aux articles 63 et 64 du code civil sans qu'aucune opposition à ce mariage n'ait été signifiée. Sur quoi, nous avons interpellé les futurs époux, ainsi que les personnes autorisées le mariage et présentes à l'acte, d'avoir à déclarer, s'il a été fait un contrat de mariage; à quoi il nous a été répondu négativement.

Puis faisant droit à leur réquisition, après avoir fait lecture aux parties et aux témoins ci-après nommés, de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, lesquelles paraphées par les produisants et par nous restont annexés au présent, ainsi que du chapitre 6, titre 5, du code civil, intitulé du mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; et chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons au nom de la loi que Coornier Marie Romain et Depierre Catherine sont unis par le mariage.

Et sur-le-champ nous avons dressé acte de ce mariage célébré publiquement et en présence de 1^o Coornier François âgé de trente-quatre ans, frère de l'époux 2^o de Mollard Jean âgé de quarante-cinq ans, amis des époux 3^o de Courmassat Jean âgé de cinquante-quatre, ami des époux 4^o de Briquet André, âgé de cinquante-deux ans, ami des époux; tous quatre profession de cultivateurs domiciliés à Choisy, sauf le dernier dont le domicile est Puigros. D'icel acte inscrit sur les deux registres tenus à cet effet, nous avons fait lecture aux dits témoins et aux parties contractantes qui ont signé avec nous, excepté Coornier Marie Joseph et Chabert Marie qui ont déclaré ne savoir signer de ce jour nous requis.

Marie Romain

Depierre François
François Coornier

Briquet André
Le Maire

Salas Joseph

je Mollard

Courmassat

S S S S S S